maneo
Syndicat Mixte
Accueil des Gens du voyage

Règlement intérieur

Comité Syndical du SMAGV-MANEO en Région Occitanie

SMAGV Maneo en Région Occitanie
137 avenue de Toulouse - Zone de Bogues – 31750 Escalquens Tel : 05.61.73.64.50
Mail : contact@maneo-occitanie.fr – Site web : www.maneo-occitanie.fr

Table des matières

PREAMBULE 4

TITRE I : COMITÉ SYNDICAL ***4***

Article 1. – Composition du Comité Syndical 4

Article 2. – Délégations d'attributions 4

Article 3. – Vacance, absence, empêchement 5

TITRE II : REUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL ***6***

Article 4. – Périodicité des séances 6

Article 5. – Convocations 6

Article 6. – Ordre du jour 7

Article 7. – Questions orales 7

Article 8. – Questions écrites 7

TITRE III : TENUE DES SEANCES DU COMITÉ SYNDICAL ***7***

Article 9. – Présidence de séance ***7***

Article 10. – Quorum 7

Article 11. – Suppléances et pouvoirs 8

Article 12. – Secrétariat de séance 8

Article 13. – Publicité des séances 8

Article 14. – Séance à huis clos 8

TITRE IV : INFORMATIONS ET ACCES AUX DOSSIERS ***9***

Article 15. – Accès aux dossiers préparatoires 9

Article 16. – Information du public 9

Article 17. – Informations des membres adhérents 9

TITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS 10

Article 18. – Déroulement de la séance 10

Article 19. – Débats ordinaires 10

Article 20. – Débat d'orientation budgétaire 10

Article 21. – Compte Financier Unique 10

Article 22. – Amendements 11

Article 23. – Votes 11

TITRE VI : POLICE DES SEANCES 12

Article 24. – Renvoi de la discussion 12

Article 25. – Clôture des débats 12

Article 26. – Suspensions de séance 13

Article 27. – Police de l'assemblée 13

Article 28. – Rappel au règlement 13

Article 29. – Visioconférence, enregistrement et retransmission des débats 13

Article 30. – Intérêt à l'affaire et conflits d'intérêts..... 14
TITRE VII : PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS.....15
Article 31. – Procès-verbaux des séances..... 15
Article 32. – Délibérations..... 15
Article 33. – Publicité et recueil des actes 15
TITRE VIII : BUREAU SYNDICAL 16
Article 34. – Composition 16
Article 35. – Attributions 16
Article 36. – Organisation 16
Article 37. – Fonctionnement..... 16
TITRE IX : COMMISSIONS SYNDICALES 17
Article 38. – Commissions Territoriales 17
Article 39. – Groupe de travail ad hoc..... 17
Article 40. – Commission d'Appel d'Offres..... 18
Article 41. – Commission consultative des services publics locaux 18
TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES 18
Article 42. – Désignation des Délégués auprès des organismes extérieurs 18
TITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR.....19
Article 43. – Elaboration du Règlement Intérieur 19
Article 44. – Modification du Règlement Intérieur 19
Article 45. – Application et entrée en vigueur du règlement Intérieur 19

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Région Occitanie « MANEO » est un syndicat mixte fermé composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.
Il a été créé par arrêté préfectoral du 27 avril 1984, modifié.
Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 5711-1 et L. 5211-1 et suivants, les modalités de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des commissions sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les statuts du Syndicat.
Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, en complément des dispositions législatives, réglementaires et statutaires, les modalités pratiques de fonctionnement des instances du Syndicat Mixte.
En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et une disposition législative, réglementaire ou statutaire, cette dernière prévaut.

TITRE I : COMITÉ SYNDICAL

Article 1. – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant dénommé **Comité syndical**, composé de délégués élus par les organes délibérants des groupements membres, dans les conditions prévues par les statuts du Syndicat et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
La représentation des groupements membres est déterminée conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte, selon les critères relatifs à la population et aux compétences optionnelles transférées.
Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant dans les conditions prévues par les statuts.
Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il est appelé à remplacer.
Les conditions de participation aux votes des délégués représentant les groupements membres ayant transféré une ou plusieurs compétences optionnelles sont déterminées conformément aux statuts et aux dispositions législatives applicables.

Article 2. – Délégations d'attributions

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.
La délibération portant délégation précise, le cas échéant, l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de la délégation.

Ne peuvent notamment faire l'objet d'une délégation les attributions que la loi réserve expressément au Comité syndical, et notamment :

- le vote du budget, ainsi que l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte financier unique ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure prévue par l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;

- les décisions relatives à l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- plus généralement, toute attribution pour laquelle une disposition législative ou réglementaire interdit expressément la délégation.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau ainsi que des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.
Les délégations consenties peuvent être modifiées ou retirées par délibération du Comité syndical.

Article 3. – Vacance, absence et empêchement

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un groupement membre du Syndicat Mixte, ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués représentant ce groupement est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués par le nouvel organe délibérant.
En cas de vacance parmi les délégués d'un groupement membre, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant du groupement pourvoit à leur remplacement dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur.
En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est provisoirement remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un délégué désigné par le Comité syndical.

Article 3.1 – Absence temporaire d'un délégué titulaire

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par son délégué suppléant, lorsque les statuts du Syndicat prévoient une suppléance.
Le délégué suppléant siège alors au Comité syndical avec voix délibérative pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du délégué titulaire.
La suppléance est limitée à la ou aux séances concernées et ne constitue pas une nouvelle désignation du délégué suppléant.
Lorsque le délégué titulaire et son délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés, le titulaire peut, lorsque les dispositions légales le permettent, donner pouvoir à un autre délégué dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur.
Le pouvoir est donné par écrit et est remis au Président ou au secrétariat du Syndicat avant ou au début de la séance concernée.

Article 3.2 – Perte du mandat ou de la qualité au titre de laquelle le délégué a été désigné

Lorsqu'un délégué cesse de détenir le mandat ou la qualité au titre de laquelle il avait été désigné pour représenter l'établissement public de coopération intercommunale membre au sein du Syndicat, il cesse d'exercer son mandat de délégué dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, par les statuts du Syndicat.
L'établissement public de coopération intercommunale membre procède, lorsque cela est nécessaire, à une nouvelle désignation de son ou de ses représentants au Comité syndical et en informe le Président du Syndicat.
Le Président prend acte de cette nouvelle désignation et veille à la mise à jour de la composition du Comité syndical.

Article 3.3 – Renouvellement de l'organe délibérant d'un EPCI membre

À la suite du renouvellement général de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale membre, celui-ci procède à la désignation de ses représentants au Comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les statuts du Syndicat.
Les délégués précédemment désignés demeurent en fonction jusqu'à la désignation régulière de leurs successeurs lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables le prévoient.
L'établissement public de coopération intercommunale membre informe le Président du Syndicat des nouvelles désignations intervenues.

Le Président veille à la mise à jour de la composition du Comité syndical à compter de la réception des actes de désignation nécessaires.

Article 3-4 – Suspension ou dissolution de l'organe délibérant d'un membre

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale membre, ou en cas de démission de tous ses membres en exercice, les dispositions législatives et réglementaires applicables relatives au maintien, à la prorogation ou au remplacement des mandats des représentants au sein du Comité syndical s'appliquent.
Le Président du Syndicat veille à recueillir auprès de l'établissement public de coopération intercommunale concerné les informations nécessaires à la mise à jour de la composition du Comité syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.
Toute nouvelle désignation des représentants de l'établissement concerné est portée à la connaissance du Comité syndical.

TITRE II : REUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 4. – Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.
Le Président le réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans les conditions et délais prévus par le Code général des collectivités territoriales lorsqu'une telle réunion est demandée par le représentant de l'État ou par la fraction des membres prévue par les textes en vigueur.
Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de l'un de ses membres, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5. – Convocations

Toute convocation est faite par le Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui qui le remplace.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour. Lorsque la séance se tient totalement ou partiellement par visioconférence, cette modalité est mentionnée dans la convocation adressée aux membres du Comité syndical
La convocation peut être adressée par voie dématérialisée dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle peut être adressée à l'adresse électronique communiquée par le délégué.
Lorsqu'un délégué en fait la demande, la convocation peut lui être adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse communiquée au Syndicat.
La convocation est mentionnée au registre des délibérations et fait l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.
Le délai de convocation est celui fixé par le Code général des collectivités territoriales, résultant des articles L. 2121-12 et L. 21121-17 applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L. 5711-1 et 5211-1, fixé à 5 jours francs avant la réunion du comité syndical.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance et le Comité syndical se prononce sur celle-ci.
Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

Article 6. – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour du Comité syndical.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction au Bureau ou aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président notamment motivée par l'urgence.
Dans le cas où la séance est convoquée à la demande de la fraction des membres prévue par la loi, les affaires faisant l'objet de cette demande sont inscrites à l'ordre du jour dans les conditions prévues par les textes.
Aucune affaire ne peut en principe faire l'objet d'une délibération si elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions légales applicables aux questions diverses et aux situations d'urgence.

Article 7. – Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte.
Les questions doivent porter sur des sujets relevant des compétences du Syndicat.
Elles sont transmises au Président, de préférence par écrit, dans un délai permettant leur examen et leur préparation, soit 72 H avant la séance et un examen en fin de séance.
Les questions déposées après l'expiration du délai peuvent être traitées lors d'une séance ultérieure.
Les questions orales ne donnent pas lieu à une délibération, sauf lorsqu'elles sont inscrites ultérieurement à l'ordre du jour conformément aux règles applicables.
Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles ou de propos injurieux ou diffamatoires.
Le Président répond directement ou demande au Vice-Président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions Syndicales concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 8. – Questions écrites

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites portant sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte ou son action.
Le Président apporte une réponse écrite ou orale dans un délai raisonnable et peut, lorsque l'objet de la question le justifie, en informer le Comité syndical.

TITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 9. – Présidence de séance

Le Comité syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte.
En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.
La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Article 10. – Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint à l'ouverture de la séance dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Pour la détermination du quorum, sont pris en compte les membres effectivement présents. Les délégués représentés par pouvoir ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.
Les délégués suppléants siégeant en remplacement d'un délégué titulaire sont pris en compte.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11. – Suppléances et pouvoirs

Les statuts prévoient la désignation d'un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.
En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.
En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition législative contraire.
Le pouvoir est toujours révocable.
Le pouvoir doit être écrit, nominatif et préciser la séance concernée.
Il est remis au Président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du délégué empêché ou transmis au Syndicat avant la séance par courrier ou voie dématérialisée.
Lorsqu'un délégué ayant donné pouvoir rejoint la séance, il reprend l'exercice de son mandat et le pouvoir devient sans objet.
Tout délégué qui quitte la séance doit en informer le Président afin que soient déterminées les conséquences de son départ sur le quorum et les votes.

Article 12. – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Le Comité peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.
Le secrétaire de séance assiste le Président notamment pour la vérification du quorum, des pouvoirs, le déroulement des scrutins et l'établissement du procès-verbal.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation du Président et sont tenus à une obligation de réserve.

Article 13. – Publicité des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques, sous réserve des dispositions relatives au huis clos.
Le public occupe les places qui lui sont réservées.
Il doit observer le silence pendant la séance.
Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation susceptible de troubler les débats est interdite.
Un emplacement peut être réservé aux représentants de la presse.

Article 14. – Séance à huis clos

Le Comité syndical peut décider de se réunir à huis clos. Sur la demande de trois Délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.
La décision est prise par un vote du Comité syndical dans les conditions légales.
Lorsque le huis clos est décidé, le public et, le cas échéant, les représentants de la presse sont invités à se retirer.

TITRE IV : INFORMATIONS ET ACCES AUX DOSSIERS

Article 15. – Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de son mandat, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte faisant l'objet d'une délibération.
Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès des délégués par les moyens matériels et numériques qu'il juge appropriés.
Durant les cinq jours précédant la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers soumis à délibérations (documents préparatoires, ou si la délibération concerne un contrat de service public, les projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces) au siège administratif aux heures ouvrables.
Les Délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Président.
Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à disposition des membres de l'Assemblée.

Article 16. – Information du public

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat Mixte et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
L'accès aux documents administratifs s'exerce, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, notamment :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction,
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique,
- Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

La communication des documents est soumise aux restrictions prévues par la loi, notamment lorsqu'un document contient des informations protégées.

Article 17. – Informations des membres adhérents

Le Président du Syndicat Mixte adresse chaque année aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents, avant le 30 septembre, le rapport retraçant l'activité du Syndicat, accompagné du Compte Financier Unique (CFU) arrêté par le comité syndical.
Ces documents sont transmis aux Présidents des EPCI membres afin de permettre leur présentation à l'assemblée délibérante de chaque établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Cette présentation vise à assurer l'information des élus sur l'activité du syndicat, la réalisation de ses missions et sa situation financière.
Ce rapport est également communiqué aux délégués du Comité syndical.
Le rapport d'activité est également mis à disposition sur le site internet du Syndicat Mixte Maneo.

TITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 18. – Déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués et vérifie le quorum.
Il fait connaître les pouvoirs reçus.
Le Comité syndical désigne le secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du Comité syndical, sous réserve des éventuelles observations ou rectifications.
Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Président, le Vice-Président compétent ou le rapporteur désigné. Le Président peut autoriser les techniciens à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.
Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise à discussion et met les propositions aux voix.
Il proclame les résultats des votes.
Le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Comité syndical.

Article 19. – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent.
Les membres prennent la parole dans l'ordre de leur demande, sauf nécessité liée au bon déroulement des débats.
Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire.
Le Président veille à ce que les débats demeurent en lien direct avec l'affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 20. – Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu en Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels et les éléments relatifs à la structure et la gestion de la dette, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.
Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à une délibération et est retracé dans le procès-verbal de la séance.
Le rapport est mis à la disposition des Délégués au moins cinq jours francs avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.
Le débat est organisé dans le respect de l'égalité de traitement des intervenants.

Article 21. – Compte Financier Unique

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président, intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
À titre transitoire, les comptes afférents aux exercices antérieurs à 2026 demeurent soumis aux règles applicables à ces exercices, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'approbation du compte administratif, selon les dispositions en vigueur.
À compter de l'exercice budgétaire 2026, le compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, conformément à l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 et aux textes pris pour son application.

Lors de l'examen et du vote du compte administratif ou du compte financier unique, selon le régime applicable à l'exercice concerné, le Président en exercice ne participe pas au vote lorsque les dispositions législatives et réglementaires l'imposent. Dans ce cas, le Comité syndical élit son Président de séance pour l'examen et le vote du compte concerné.
Le Président peut assister à la discussion, mais se retire au moment du vote.
Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 22 – Amendements

Des amendements ou propositions peuvent être présentés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Ils sont présentés par écrit au Président, dans la mesure du possible avant la séance.
Le Président peut demander l'avis du Bureau, d'une commission ou des services du Syndicat.
Le Comité syndical se prononce sur l'amendement avant, le cas échéant, de se prononcer sur le projet principal.

Article 23. – Votes

Les délibérations du Comité syndical sont prises dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et les statuts du Syndicat.
Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des groupements membres, l'ensemble des délégués appelés à participer au vote prennent part au scrutin.
Conformément à l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des communes membres.
Sont notamment considérées comme présentant un intérêt commun à l'ensemble des communes membres les affaires relatives :

- à l'élection du Président ;
- à l'élection des membres du Bureau ;
- au vote du budget ;
- à l'approbation du compte financier unique (CFU) ;
- aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ainsi que pour toutes les matières entrant dans le cadre des compétences à titre obligatoire transférées.

Pour les autres affaires, seuls prennent part au vote les délégués représentant les communes membres concernées par l'affaire mise en délibération.
Dans le cas particulier du SMAGV MANEO, syndicat à la carte, lorsque la délibération porte exclusivement sur l'exercice d'une compétence optionnelle et est strictement limitée à cette compétence transférée au Syndicat par certains groupements membres, seuls les délégués représentant les groupements ayant transféré la compétence concernée prennent part au vote, dans les conditions prévues par l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales et par les statuts du Syndicat.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les votes par procuration sont comptabilisés dans les suffrages exprimés.
L'abstention ainsi que les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas dans les suffrages exprimés.
Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.
En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletins secrets).
Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Vote à main levée
Le vote à main levée constitue le mode de votation ordinaire du Comité syndical, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT.

Le Président constate le nombre de voix favorables, de voix défavorables et, le cas échéant, d'abstentions. Il proclame le résultat du vote, qui est mentionné au procès-verbal.

Scrutin public
Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
Le scrutin public permet d'identifier le sens du vote de chaque délégué. Le résultat, comprenant le nom des votants et le sens de leur vote, est consigné au procès-verbal dans les conditions prévues par les textes applicables.
Le scrutin public peut être organisé par appel nominal ou selon toute autre modalité légalement autorisée permettant d'assurer la sincérité et la traçabilité du vote.

Scrutin secret
Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le scrutin secret est organisé lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières.
Lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation et qu'aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, un troisième tour est organisé. L'élection a alors lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité des voix, elle est acquise au candidat le plus âgé.
Le recours au vote non secret pour une nomination ou une présentation n'est possible que dans les conditions prévues par les textes applicables, notamment lorsque ceux-ci autorisent expressément une dérogation.

Scrutin électronique
Le scrutin électronique peut être utilisé dans les cas expressément prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
En particulier, l'article L. 5211-11-1 du CGCT prévoit, pour les réunions d'un organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale organisées en plusieurs lieux par visioconférence, la possibilité de recourir au scrutin électronique pour les votes publics, dans des conditions garantissant leur sincérité.
Le recours à ce procédé doit respecter les règles applicables au mode de scrutin concerné, notamment celles relatives à la publicité du vote, au secret du scrutin, à la majorité et à la consignation des résultats au procès-verbal.

TITRE VI : POLICE DES SEANCES

Article 24. – Renvoi de la discussion

Tout membre du Comité Syndical peut demander au Président le renvoi de la discussion d'une question inscrite à l'ordre du jour.
Le Président apprécie la suite à donner à cette demande, sous réserve des règles applicables aux décisions du Comité syndical.

Article 25. – Clôture des débats

Le Président dirige les débats et peut proposer leur clôture lorsque les échanges sont suffisamment éclairés.
La clôture des débats est prononcée par le Président, sous réserve de l'exercice des droits reconnus aux membres du Comité syndical.

Article 26. – Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Président.
Le Président peut également soumettre au vote une demande de suspension formulée par un délégué.
Il fixe la durée de la suspension.
Le quorum est, lorsque cela est nécessaire, vérifié à la reprise de la séance.

Article 27. – Police de l'assemblée

Le Président, ou celui qui le remplace, assure la police de l'assemblée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Il peut notamment faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre de la séance.
Il veille au respect du présent règlement intérieur.
Les membres du Comité syndical qui troublent le déroulement des débats peuvent faire l'objet d'un rappel à l'ordre.
Le rappel à l'ordre peut être inscrit au procès-verbal lorsqu'il est prononcé dans les conditions prévues par les textes.
En cas de comportement persistant empêchant le déroulement normal des travaux, le Président peut prendre les mesures prévues par la réglementation.
En cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, les suites appropriées sont données conformément aux dispositions légales.

Article 28. – Rappel au règlement

Les membres du Comité syndical peuvent demander au Président de faire respecter une disposition du présent règlement.
Le rappel au règlement doit porter sur une question relative au déroulement de la séance.
Le Président statue sur la recevabilité de la demande et peut donner immédiatement la parole au délégué concerné.

Article 29. – Visioconférence, enregistrement et retransmission des débats

Le pouvoir de recourir à la visioconférence pour la réunion de l'organe délibérant appartient au Président de l'organe délibérant de collectivité ou de l'EPCI concerné. Cette décision est un pouvoir propre qui ne peut être délégué.
Les séances du Comité syndical se tiennent en principe en un seul et même lieu.
Toutefois, conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5211-11-1 du CGCT, le Président peut décider que la réunion du Comité syndical se tient totalement ou partiellement par visioconférence, en plusieurs lieux et depuis tout lieu.
Lorsque la séance se tient totalement ou partiellement par visioconférence, cette modalité est mentionnée dans la convocation adressée aux membres du Comité syndical.
Le dispositif de visioconférence doit permettre l'identification des membres participant à distance et assurer leur participation effective aux débats, notamment en leur permettant d'entendre les autres membres et d'être entendu par eux.
Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du Comité syndical dans les différents lieux reliés par visioconférence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
Lorsque la réunion se tient par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le scrutin public peut être organisé par appel nominal ou par scrutin électronique permettant d'en garantir la sincérité.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
Le Président proclame le résultat de chaque vote. Le résultat du vote est mentionné au procès-verbal avec l'indication du nom des votants, conformément aux dispositions applicables.

Lorsque le vote secret est demandé et que cette demande est adoptée dans les conditions prévues par la réglementation, le Président reporte le point concerné à une séance ultérieure. Cette séance ne peut alors se tenir par visioconférence.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour les opérations pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires imposent une réunion en un seul et même lieu, notamment pour :

- l'élection du Président ;
- l'élection du Bureau ;
- l'adoption du budget primitif ;
- l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- l'application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.
En cas de difficulté technique affectant la liaison audiovisuelle, le Président peut suspendre momentanément la séance afin de permettre le rétablissement de la connexion.
Lorsque l'interruption de la connexion d'un membre participant à distance est définitive, il en est fait mention au procès-verbal lorsque cette interruption est susceptible d'avoir une incidence sur le quorum ou sur le déroulement d'un vote. Les conséquences de cette interruption sont appréciées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Enregistrement des séances
Les séances publiques du Comité syndical peuvent être enregistrées au moyen d'un dispositif audiovisuel.
L'enregistrement peut être réalisé à l'initiative du Syndicat afin de conserver une trace audiovisuelle des débats et de faciliter, le cas échéant, l'établissement du procès-verbal.
L'enregistrement ne se substitue en aucun cas au procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et constitue le document officiel retraçant les débats et les décisions du Comité syndical.
Les modalités de conservation, de consultation et, le cas échéant, de mise à disposition des enregistrements sont déterminées par le Syndicat dans le respect des règles applicables en matière d'archives, de protection des données à caractère personnel et d'accès aux documents administratifs.

Retransmission des séances
Les séances publiques du Comité syndical peuvent être retransmises en direct ou en différé par tout moyen de communication audiovisuelle, notamment par l'intermédiaire du site internet du Syndicat.
Lorsque la réunion du Comité syndical se tient totalement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Lorsque des lieux sont mis à la disposition du public pour suivre une réunion organisée par visioconférence, chacun de ces lieux est accessible au public dans les conditions prévues par la réglementation applicable.
Les modalités techniques d'enregistrement et de retransmission sont déterminées par le Syndicat. Elles peuvent notamment préciser les conditions d'accès à la retransmission, les modalités de captation audiovisuelle, de diffusion en direct ou en différé, ainsi que les conditions de conservation et d'archivage des enregistrements.
L'enregistrement et la retransmission des séances sont réalisés dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, de droit à l'image, de confidentialité des échanges et de publicité des séances.
Les éventuels incidents techniques affectant l'enregistrement ou la retransmission sont sans incidence sur la validité des délibérations, dès lors que les conditions légales de réunion, de quorum et de vote ont été respectées.
Le recours à la visioconférence, l'enregistrement ou la retransmission des débats ne fait pas obstacle à l'établissement du procès-verbal de la séance.

Article 30. – Intérêt à l'affaire et conflits d'intérêts

Un délégué qui estime être personnellement intéressé à une affaire soumise au Comité syndical en informe le Président. La simple présence d'un élu intéressé peut fragiliser une délibération.

Il s'abstient de participer à la discussion et au vote lorsque les conditions légales sont réunies.
Le délégué concerné quitte la salle pendant l'examen de l'affaire et ne prend part ni aux débats ni au vote. La mention peut être portée au procès-verbal de son retrait et de son absence au vote.

TITRE VII : PROCES VERBAUX ET DELIBERATIONS

Article 31. – Procès-verbaux des séances

Les séances du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le président veille à ce qu'un projet de procès-verbal soit préparé et transmis aux délégués, dans la mesure du possible, dans un délai de quinze jours suivant la séance concernée.
Ce dernier est également communiqué aux élus des collectivités membres qui ne siègent pas au comité syndical dans le mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.
Le procès-verbal retrace le déroulement de la séance ainsi que les délibérations et décisions adoptées. Il comporte notamment les éléments prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables au Syndicat.
Le procès-verbal est arrêté au début de la séance suivante, après prise en compte, le cas échéant, des observations formulées par les membres du Comité syndical. Ce dernier est signé par le Président et le secrétaire de séance.
Les membres du Comité syndical peuvent demander la rectification d'une erreur matérielle ou d'une mention qu'ils estiment inexacte. Le Comité syndical se prononce sur ces demandes dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
Il est publié et mis à la disposition du public via le site internet du syndicat, dans un délai d'une semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.
Un document de synthèse ou un relevé des décisions peut, le cas échéant, être établi à titre informatif afin de faciliter l'information des membres du Syndicat et du public. Ce document ne se substitue pas au procès-verbal.

Article 32. – Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.
Elles sont signées dans les conditions prévues par la réglementation.
Les actes du Syndicat deviennent exécutoires dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment après accomplissement des formalités de publicité ou de notification et, lorsqu'elle est requise, de transmission au représentant de l'État.
La transmission des actes peut être effectuée par voie électronique dans les conditions réglementaires.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes.

Article 33. – Publicité et recueil des actes

Les actes réglementaires et décisions du Syndicat sont publiés ou portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Le Syndicat assure la conservation et la mise à disposition des actes conformément aux règles applicables.

TITRE VIII : LE BUREAU SYNDICAL

Article 34. – Composition du Bureau Syndical

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et, le cas échéant, des autres membres du Bureau est fixé par délibération du Comité syndical dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.
Les membres du Bureau sont élus par le Comité syndical parmi ses membres, selon les modalités prévues par la loi.
Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les conditions prévues par la réglementation et les statuts.

Article 35. – Attribution du Bureau Syndical

Le Bureau participe à la définition et à la coordination des actions du Syndicat Mixte.
Il prépare les réunions du Comité syndical.
Il peut être consulté sur les dossiers soumis au Comité syndical.
Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.
Lorsqu'il exerce une compétence par délégation, il rend compte de ses décisions au Comité syndical dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 36. – Organisation du Bureau Syndical

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises.
Il se réunit aussi souvent que nécessaire et, en principe, avant les réunions du Comité syndical.
La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.
Lorsque le Bureau est appelé à exercer une compétence déléguée, les documents nécessaires à l'examen des affaires lui sont communiqués dans des conditions permettant une information suffisante de ses membres.
En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 37. – Fonctionnement du Bureau Syndical

Les réunions de Bureau ne sont pas publiques.
Le Président préside les réunions du Bureau et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.
En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par les statuts.
Les membres du Bureau peuvent recevoir pouvoir dans les conditions fixées par les textes applicables et, le cas échéant, par la délibération portant délégation.
Le Bureau délibère dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux décisions qu'il est appelé à prendre.
Les membres du Bureau ne sont pas suppléés. Un membre du Bureau empêché d'assister à la séance peut

donner à un autre membre du Bureau de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, le pouvoir est révocable à tout moment.
Le pouvoir doit prendre ne forme écrite et indiquer le mandataire et la date de la séance concernée.
Les pouvoirs doivent être remis en début de séance et en tout état de cause au moment du départ du membre du Bureau en cours de séance.

- Si le Bureau se prononce pour avis sur des délibérations du Comité Syndical :

Le bureau se réunit alors sans qu'il soit fait application de conditions de quorum.

- Si le Bureau a reçu des délégations du Comité Syndical :

Le Bureau ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à 3 jours francs au moins d'intervalle.
Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum
Les agents du Syndicat peuvent assister aux réunions à la demande du Président.
Toute personne qualifiée peut être invitée lorsque sa présence présente un intérêt pour l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour.
Les décisions prises dans le cadre d'une délégation du Comité syndical sont portées à la connaissance du Comité syndical.

TITRE IX : LES COMMISSIONS SYNDICALES

Article 38. – Commissions Territoriales

Conformément aux statuts, les Commissions territoriales sont chargées d'étudier les questions soumises au Comité syndical et de formuler toute proposition utile concernant les actions à engager sur les territoires concernés.
Leur nombre et leur périmètre sont déterminés conformément aux statuts du Syndicat Mixte.
Les commissions territoriales se réunissent au moins une fois par an, et autant que nécessaire, en fonction des sujets à traiter. Elles rendent systématiquement compte de leurs travaux au comité syndical.
Chaque Commission territoriale est composée des délégués des groupements membres concernés par son périmètre.
Elle peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Les Commissions territoriales désignent un Vice-Président ou un Président suppléant pouvant les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président de droit.
Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou, en cas d'empêchement, de leur Vice-Président.
Elles n'ont aucun pouvoir de décision.
Elles émettent des avis et formulent des propositions.
Un compte rendu de leurs travaux peut être transmis au Président du Syndicat et au Bureau.

Article 39. – Groupes de travail ad hoc

Le comité syndical peut, par délibération, créer des groupes de travail ad hoc chargés d'étudier un sujet déterminé relevant des compétences de MANEO et de formuler des propositions ou recommandations destinées à éclairer ses décisions.
La délibération portant création de chaque groupe de travail précise son objet, sa composition, les modalités de son fonctionnement ainsi que la durée de la mission qui lui est confiée.
Les groupes de travail peuvent être composés de membres du comité syndical et, en tant que de besoin, de toute personne dont la compétence ou l'expertise présente un intérêt pour les travaux engagés,

notamment des élus des collectivités membres, des agents territoriaux, des techniciens ou des personnes qualifiées.
La participation de ces personnes aux travaux du groupe ne leur confère pas la qualité de membre du comité syndical ni de droit de vote au sein de celui-ci.
La durée de chaque groupe de travail est fixée par la délibération constitutive. Elle peut être prolongée par délibération du comité syndical.
Les groupes de travail exercent une mission consultative. Ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel propre et ne peuvent se substituer au comité syndical ni aux autres organes compétents de MANEO.
À l'issue de leur mission, ils présentent leurs conclusions, propositions ou recommandations au comité syndical. Ils cessent leurs travaux au terme fixé par la délibération constitutive, sauf prolongation décidée par le comité syndical.

Article 40. – Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'appel d'offres (CAO) du Syndicat mixte est constituée conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Elle est composée :

- du Président du Syndicat, ou de son représentant, qui assure la présidence de la Commission ;
- de cinq membres titulaires élus au sein du Comité syndical ;
- de cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les membres titulaires et suppléants sont élus par le Comité syndical, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
Le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions de la Commission avec voix consultative lorsqu'ils y sont invités. Des personnalités compétentes dans la matière concernée ainsi que des agents du Syndicat compétents en matière de commande publique peuvent également être sollicités dans les conditions prévues par les textes applicables.
La Commission intervient dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CGCT, notamment pour le choix du titulaire des marchés publics soumis à son intervention.

Article 41. – Commission consultative des services publics locaux

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la création d'une commission consultative des services publics locaux n'est pas obligatoire pour le Syndicat, celui-ci étant constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale et ne comprenant aucune commune membre directe.
Le Comité syndical peut toutefois instituer un comité consultatif, conformément à l'article L. 5211-49-1 du même code, applicable aux syndicats mixtes fermés en vertu de l'article L. 5711-1, afin de favoriser la participation des usagers à la gestion et à l'amélioration du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42. – Désignation des Délégués auprès des organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs lorsque cette désignation relève de sa compétence.
Le Comité Syndical choisit ses Délégués parmi ses membres.
Le Comité Syndical peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les représentants peuvent être remplacés dans les mêmes formes lorsque cela est nécessaire.
Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président Syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des Délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les Délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

TITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Article 43. – Elaboration du Règlement Intérieur

L'adoption du règlement intérieur relève de la compétence du Comité syndical.
Le règlement intérieur est établi dans les six mois suivant l'installation du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, applicables au Syndicat dans les conditions prévues par les articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du même code.
Le règlement intérieur précédemment adopté demeure applicable jusqu'à l'adoption du nouveau règlement intérieur.
Toute modification du règlement intérieur est approuvée par délibération du Comité syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Il précise les modalités de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des commissions qui ne sont pas déterminées par les lois, règlements ou statuts.

Article 44. – Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Président ou d'une fraction des membres du Comité syndical dans les conditions prévues par les textes et les statuts.
Toute modification est soumise à l'approbation du Comité syndical.
Les modifications prennent effet après l'accomplissement des formalités nécessaires.

Article 45. – Application et entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable au Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Région Occitanie – SMAGV-MANEO.
Il entre en vigueur à compter de son adoption par le Comité syndical et de l'accomplissement des formalités nécessaires.
Il est adopté ou révisé après chaque renouvellement général du Comité syndical dans le délai prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
Le présent règlement s'applique sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des statuts du Syndicat Mixte.
En cas de modification ultérieure des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, celles-ci prévalent sur les dispositions contraires du présent règlement intérieur.

Fait et délibéré par le Comité Syndical du SMAGV-MANEO
Séance du : 09/11/2026
Délibération n° : 2026-05-01

Le Président,
Etienne CARDEILHAC-PUGENS

